

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 »

les mots :

« L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut, sur rapport motivé et selon un barème établi par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au principe d'indépendance des agents de contrôle de l'inspection du travail prévu par l'article premier de cette proposition de loi et d'être en adéquation avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT), il convient d'aller au bout de la logique de cette réforme en confiant aux agents de contrôle de prononcer eux même une amende en cas de manquement.